

ARTICLE 6.

Les Hautes Parties contractantes déclarent accepter, d'une manière générale, les principes dont s'inspire l'annexe IV, jointe à la Convention à titre de programme-type d'un recensement de la production industrielle, et conviennent d'examiner la possibilité d'adopter ceux de ces principes qui seraient applicables lorsqu'elles envisageront un recensement complet ou partiel du type indiqué dans ladite annexe.

ARTICLE 7.

Les Hautes Parties contractantes déclarent accepter, d'une manière générale, les principes dont s'inspire l'annexe V, jointe à la Convention à titre d'exemple, en vue de l'établissement d'indices de l'activité industrielle, et conviennent d'examiner la possibilité d'adopter ceux de ces principes qui seraient applicables lorsqu'elles envisageront l'établissement, sur une large base, d'indices de l'activité industrielle.

ARTICLE 8.

1. Un comité d'experts techniques sera désigné à une réunion du Conseil de la Société des Nations et des délégués des États non membres de la Société des Nations représentés à la Conférence de Genève, à raison d'un délégué pour chacun de ces États, au nom desquels des instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés.

2. En dehors des fonctions spéciales qui lui sont confiées en vertu des dispositions de la présente Convention et des instruments annexés, le Comité d'experts mentionné au paragraphe précédent du présent article, pourra formuler tous avis qui lui paraîtront utiles en vue d'améliorer ou de développer les principes et arrangements stipulés dans la Convention au sujet des catégories de statistiques qui y sont envisagées. Il pourra également émettre des avis concernant d'autres catégories de statistiques d'un caractère analogue, dont il semblera désirable et possible d'assurer l'uniformité internationale. Il examinera toutes les suggestions visant les mêmes fins, qui pourront lui être soumises par le Gouvernement de l'une quelconque des Hautes Parties contractantes. Le Comité d'experts n'émettra pas d'avis concernant les statistiques se rapportant aux finances publiques ou privées (dette publique, recettes et dépenses, banque, marché monétaire, bourse, etc.). Il n'émettra pas, sans entente préalable avec les institutions et organisations internationales compétentes, d'avis concernant les statistiques se rapportant à l'agriculture, au travail ou aux transports.

3. Le Conseil de la Société des Nations est prié, si, à un moment quelconque, la moitié au moins des Membres de la Société des Nations et des États non membres au nom desquels des instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés, en exprime le désir, de convoquer une Conférence en vue de réviser et, s'il y a lieu, d'élargir la présente Convention.

ARTICLE 9.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que leurs services de statistiques échangeront directement les relevés statistiques, établis et publiés par eux conformément aux dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 10.

Si un différend surgit entre deux ou plusieurs Hautes Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente Convention et si ce différend ne peut être réglé, soit directement entre les Parties,